

Gouvernement du Québec

Décret 1026-2001, 5 septembre 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Société de la Vallée de l'aluminium de 1,35 M\$

ATTENDU QUE, la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean a été identifiée comme étant la Vallée de l'aluminium, lors du Discours sur le budget 1999-2000;

ATTENDU QUE, le milieu a exprimé sa volonté de doter la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean d'un outil permettant d'intensifier la 2^e et 3^e transformations de l'aluminium, que cette volonté se retrouve dans la planification stratégique régionale et dans l'entente cadre signée entre le Conseil régional de concertation et de développement (CRCD) et le gouvernement du Québec en 1998 et qu'elle a été reconduite à l'intérieur de la nouvelle planification stratégique régionale 2001-2006 adoptée par le CRCD;

ATTENDU QUE, la Société de la Vallée de l'aluminium aura pour objet de favoriser l'implantation et la croissance des entreprises de 2^e et 3^e transformations de l'aluminium et des équipementiers de cette industrie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), le ministre des Régions a pour mission de susciter et de soutenir le développement local et régional, dans ses dimensions économique, sociale et culturelle, en favorisant sa prise en charge par les collectivités intéressées, dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de cette loi, le ministre des Régions apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, un soutien financier ou technique à la réalisation d'actions visant le développement local et régional;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 6 de cette même loi, le ministre peut dans l'exercice de ses responsabilités conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Régions de soutenir la mise en place de la Société de la Vallée de l'aluminium et de lui accorder une subvention;

ATTENDU QUE, les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la Société de la Vallée de l'aluminium et le ministre des Régions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux régions et ministre des Régions:

QUE le ministre des Régions soit autorisé à verser à la Société de la Vallée de l'aluminium une subvention d'un montant maximale de 1,35 M\$ pour les trois prochaines années, à raison de 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2001-2002 et de 500 000 \$ pour les deux années subséquentes;

QUE le ministre des Régions soit autorisé à signer une convention avec la Société de la Vallée de l'aluminium selon les termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36826

Gouvernement du Québec

Décret 1027-2001, 5 septembre 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres des Mines et de l'Énergie, à Québec, du 9 au 12 septembre 2001

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des Mines et de l'Énergie se tiendra à Québec, du 9 au 12 septembre 2001;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence portent sur des questions importantes pour le Québec en matière de développement des ressources naturelles;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;